



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 14 mai 2019

LA PRÉSIDENTE

Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, Président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, Second Vice-Président
M. le juge Howard Morrison

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA

Public

Décision relative à la demande de réexamen de la décision rendue par les juges concernant la juge Ozaki en application de l'article 40 du Statut de Rome (ICC-01/04-02/06-2337), et à la demande de réexamen de la décision relative à la requête aux fins de communication concernant la décision des juges réunis en session plénière relativement à l'indépendance judiciaire de la juge Ozaki, à la demande de communication concernant la visite du Greffier au Japon les 21 et 22 janvier 2019 (pièce n° 2336), et demande de communication d'autres documents (ICC-01/04-02/06-2339), et à des requêtes connexes

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M^e Stéphane Bourgon
M^e Christopher Gosnell

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

Autres

La Chambre de première instance VI

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

1. La Présidence de la Cour pénale internationale (« la Cour ») est saisie de la demande datée du 30 avril 2019 aux fins de réexamen de la décision rendue par les juges concernant la juge Ozaki en application de l'article 40 du Statut de Rome (« la Demande de réexamen en application de l'article 40 »)¹, dans laquelle la Défense de Bosco Ntaganda demande aux juges réunis en session plénière d'infirmer la décision qu'ils ont rendue en application de l'article 40-4 du Statut de Rome (« le Statut ») le 4 mars 2019 et de conclure que les fonctions de représentant diplomatique du Japon de la juge Ozaki « [TRADUCTION] suscitent un doute raisonnable quant à [son] impartialité au sens de l'article 41-2-a » du Statut. La Présidence est également saisie d'une demande, datée du 2 mai 2019 et étroitement liée à la première, de réexamen de la décision relative à la requête aux fins de communication concernant la décision des juges réunis en session plénière relativement à l'indépendance judiciaire de la juge Ozaki et à la demande de communication concernant la visite du Greffier au Japon les 21 et 22 janvier 2019 (pièce n° 2336), et demande de communication d'autres documents (« la Demande de réexamen des requêtes aux fins de communication »)², qui vise à obtenir le réexamen d'une décision relative à deux requêtes distinctes aux fins de communication ainsi que la communication d'autres documents.

I. Rappel de la procédure pertinente

2. Le 22 mars 2019, la Présidence a déposé une notification publique d'une décision prise à la majorité des juges réunis en session plénière, selon laquelle « [TRADUCTION] l'entrée en fonction de la juge Ozaki au poste d'ambassadrice du Japon en Estonie alors qu'elle continue d'exercer les fonctions de juge à temps partiel de la Cour n'enfreint aucun aspect de l'article 40 du Statut³ ».
3. Le 1^{er} avril 2019, la Défense de Bosco Ntaganda a déposé une requête devant la Présidence afin d'obtenir communication de faits se rapportant à la nomination de la juge Ozaki au poste d'ambassadrice du Japon en Estonie (« la Requête de la Défense du 1^{er} avril 2019 »)⁴. Le 8 avril 2019, elle a déposé une requête supplémentaire devant la Présidence, lui demandant d'inviter le Greffier à faire connaître des éléments possibles des échanges qu'il a eus avec le

¹ ICC-01/04-02/06-2337 (« la Demande de réexamen en application de l'article 40 »).

² ICC-01/04-02/06-2339 (« la Demande de réexamen des requêtes aux fins de communication »).

³ ICC-01/04-02/06-2326-Anx1, par. 16.

⁴ ICC-01/04-02/06-2327, par. 15.

Gouvernement japonais les 21 et 22 janvier 2019 ou à toute autre date (« la Requête de la Défense du 8 avril 2019 »)⁵.

4. Le 18 avril 2019, la Présidence ad hoc, composée des juges Eboe-Osuji, Perrin de Brichambaut et Morrison, après consultation des juges, a rejeté d'emblée la Requête de la Défense du 1^{er} avril 2019 et la Requête de la Défense du 8 avril 2019 au motif qu'elles n'avaient pas de base légale et constituaient une forme de « pêche aux informations » (« la Décision relative à la communication »)⁶.
5. Le 30 avril 2019, la Défense de Bosco Ntaganda a déposé la Demande de réexamen en application de l'article 40.
6. Le 1^{er} mai 2019, la Présidence ad hoc a déposé une notification publique selon laquelle la démission de la juge Ozaki du poste d'ambassadrice du Japon en Estonie avait été acceptée par le Gouvernement japonais le 18 avril 2019 (« l'Avis de démission »)⁷.
7. Le 2 mai 2019, la Défense de Bosco Ntaganda a déposé la Demande de réexamen des requêtes aux fins de communication, dans laquelle elle soutient qu'aucune de ses demandes n'est devenue sans objet du fait de la démission de la juge Ozaki du poste d'ambassadrice du Japon en Estonie⁸.
8. Le 8 mai 2019, l'Accusation a déposé une réponse à la Demande de réexamen en application de l'article 40 (« la Réponse de l'Accusation à la Demande de réexamen en application de l'article 40 »)⁹, soutenant que cette demande est devenue sans objet du fait de la démission de la juge Ozaki du poste d'ambassadrice du Japon en Estonie, qu'elle partait donc de mauvaises prémisses, et qu'elle devait également être rejetée sur le fond¹⁰. L'Accusation soutient en outre que l'argument de la Défense selon lequel la juge Ozaki devrait être récusée est infondé et purement conjectural¹¹. Le même jour, l'Accusation a également déposé une réponse à la Demande de réexamen des requêtes aux fins de communication¹², affirmant qu'il convient d'en rejeter tous les éléments (« la Réponse de l'Accusation à la Demande de réexamen des requêtes aux fins de communication »).

⁵ ICC-01/04-02/06-2332, par. 14.

⁶ ICC-01/04-02/06-2336.

⁷ ICC-01/04-02/06-2338.

⁸ Demande de réexamen des requêtes aux fins de communication, par. 2, 32, 34 à 36, 40 et 42.

⁹ ICC-01/04-02/06-2340 (« la Requête de l'Accusation »).

¹⁰ Ibid., par. 1 à 3 et 14 à 28.

¹¹ Ibid., par. 29 à 33.

¹² *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Prosecution's Response to the Defence "Request for Reconsideration of 'Decision concerning the 'Request for disclosure concerning the Decision of the plenary of Judges on the judicial independence of Judge Ozaki' and the 'Request for disclosure concerning the visit of the Registrar to Japan on 21 and 22 January 2019' (Filing #2336), and for Additional Disclosure", 2 May 2019, ICC-01/04-02/06-2339, ICC-01/04-02/06-2341.*

9. Le 9 mai 2019, la Défense de Bosco Ntaganda a demandé à être autorisée à répliquer à la Réponse de l'Accusation à la Demande de réexamen en application de l'article 40¹³. Le 10 mai 2019, elle a demandé à être autorisée à répliquer à la Réponse de l'Accusation à la Demande de réexamen des requêtes aux fins de communication¹⁴ (ensemble, « les Demandes d'autorisation de répliquer »).
10. L'Accusation a répondu aux Demandes d'autorisation de répliquer le 13 mai 2019¹⁵ et le 14 mai 2019¹⁶.

II. Questions préliminaires

11. Les Demandes d'autorisation de répliquer sont rejetées au motif qu'elles sont totalement infondées.
12. La Demande de réexamen en application de l'article 40 doit être tranchée par le même organe qui a pris la décision initiale en session plénière le 4 mars 2019 en application de l'article 40-4¹⁷, hormis les juges Fremr et Chung qui ont été par la suite déchargés de toutes questions subséquentes y afférentes, compte tenu de la forte probabilité, qui s'est depuis concrétisée, d'une contestation de la capacité de la juge Ozaki à continuer de connaître de l'affaire *Ntaganda*¹⁸.
13. La Demande de réexamen des requêtes aux fins de communication se rapporte à la Décision relative à la communication que la Présidence a prise en consultation avec tous les juges qui ont participé à la session plénière du 4 mars 2019, hormis les juges Fremr et Chung. C'est par conséquent la Présidence, en consultation avec tous les juges, comme énoncé plus haut, qui

¹³ *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Request for leave to reply to "Prosecution's Response to the Defence 'Request for Reconsideration of the Decision of the Judges Concerning Judge Ozaki Pursuant to Article 40 of the Rome Statute' (ICC-01/04-02/06-2337)"*, ICC-01/04-02/06-2342.

¹⁴ *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Request for leave to reply to "Prosecution's Response etc."*, (ICC-01/04-02/06-2341) of 8 May 2019 Concerning Disclosure, ICC-01/04-02/06-2343.

¹⁵ *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Prosecution's Response to the Defence "Request for leave to reply to 'Prosecution's Response to the Defence 'Request for Reconsideration of the Decision of the Judges Concerning Judge Ozaki Pursuant to Article 40 of the Rome Statute'" (ICC-01/04-02/06-2337)"*, ICC-01/04-02/06-2342, ICC-01/04-02/06-2344.

¹⁶ *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Prosecution's Response to the Defence "Request for leave to reply to 'Prosecution's Response etc.' (ICC-01/04-02/06-2341) of 8 May 2019 concerning Disclosure"*, ICC-01/04-02/06-2343, ICC-01/04-02/06-2345.

¹⁷ À noter que les observations du Procureur concernant le quorum d'une session plénière à la note de bas de page 43 de la Réponse de l'Accusation à la Demande de réexamen en application de l'article 40 sont correctes.

¹⁸ ICC-01/04-02/06-2336-Anx1, p. 4 et ICC-01/04-02/06-2336-Anx2, p. 4.

rend la présente décision relative à la Demande de réexamen des requêtes aux fins de communication.

14. Par souci de commodité, la Présidence continuera cependant à servir de canal de communication.

III. Demande de réexamen en application de l'article 40

15. La Demande de réexamen en application de l'article 40 expose à la fois des motifs d'ordre procédural et de fond en faveur du réexamen. Il y est dit que les juges en session plénière ont le pouvoir inhérent de réexaminer les décisions déjà prises, et que la décision prise en session plénière sur la question de l'indépendance devrait être réexaminée parce qu'elle a été prise à titre *ex parte* et que deux juges qui y ont participé ont été ultérieurement déchargés, et parce qu'il y a des arguments et des faits nouveaux¹⁹.

16. S'agissant des motifs d'ordre procédural, la décision que les juges ont prise en application de l'article 40-4 du Statut est présentée de manière erronée dans la Demande de réexamen en application de l'article 40. Comme l'a clairement dit la Présidence ad hoc dans ses décisions relatives aux demandes présentées par les juges Fremr et Chung en vue d'être déchargés de certaines fonctions, « [TRADUCTION] il convient de faire la distinction entre l'exercice d'une fonction administrative interne liée à des questions concernant l'indépendance d'un juge, assignée par l'article 40-4 du Statut de Rome à tous les juges autres que le juge concerné, et la question judiciaire potentielle de la capacité d'un juge à connaître d'une affaire particulière²⁰ ». Le Bureau du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a développé davantage la question de cette distinction dans des circonstances similaires :

Le Bureau soutient qu'il convient de faire le départ entre deux questions distinctes : i) la première est celle des qualifications requises pour être juge du TPIY et, partant, des comportements ou situations incompatibles avec l'exercice de fonctions judiciaires ; ii) la seconde est celle des motifs qui justifient la récusation d'un juge dans une espèce particulière.

[...]

La première revient à se demander si un juge a toutes les qualifications requises pour exercer au Tribunal. Elle revêt un caractère administratif et elle relève de l'administration interne du Tribunal et ne

¹⁹ Demande de réexamen en application de l'article 40, par. 15.

²⁰ ICC-01/04-02/06-2336-Anx1, p. 4 et ICC-01/04-02/06-2336-Anx2, p. 4.

peut être tranchée que par les organes compétents du Tribunal. Si ces derniers estiment qu'un juge ne remplit pas l'une des conditions requises, notamment s'il exerce une fonction politique ou administrative incompatible avec ses fonctions judiciaires, il est de son devoir soit de renoncer à cette fonction politique ou administrative, soit de démissionner de ses fonctions de juge.

En revanche, la seconde revêt un aspect judiciaire. Elle peut être soulevée par le juge lui-même ou par une des parties au procès devant une Chambre de première instance ou devant une Chambre d'appel et porte sur le droit d'un juge de connaître d'une affaire donnée. Si le juge ne remplit pas les conditions fixées à l'article 15 B) du Règlement, il est récusé d'une affaire particulière tout en restant pleinement en droit d'exercer ses fonctions judiciaires de juge du Tribunal dans d'autres affaires.

Il peut arriver bien sûr que ces questions se recoupent'elles se chevauchent. C'est notamment le cas lorsqu'une partie à une affaire en première instance ou en appel allègue le parti pris d'un juge connaissant de l'affaire et qu'il n'a donc pas l'impartialité requise en raison d'activités politiques, administratives ou de toute autre activité professionnelle qui font qu'il a dans cette affaire « un intérêt personnel » ou « un lien ». La partie qui soulève la question de la récusation ou de l'empêchement des juges doit prouver que l'incompatibilité prétendue alléguée avec les fonctions judiciaires fait naître un risque de partialité en l'espèce. En d'autres termes, elle doit établir l'existence d'un rapport [...] entre l'activité présumée incompatible avec les fonctions judiciaires et l'affaire particulière en question. Il ne suffit pas de prétendre que le juge concerné exerce une fonction politique, administrative ou toute activité incompatible avec ses fonctions judiciaires. Cette question-là relève du cadre administratif et les décisions y relatives appartiennent aux seuls juges²¹.

17. Malgré la différence des textes réglementaires qui s'appliquent au TPIY et à la Cour, le principe reste le même, à savoir qu'il convient de faire une distinction entre une décision à caractère administratif relative à la question de savoir si une activité d'un juge, de façon générale, est susceptible de porter atteinte à la confiance en l'indépendance de ce juge (article 40 du Statut) et la question de la capacité d'un juge à continuer de connaître d'une affaire particulière car son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque (article 41 du Statut). Le fait qu'à la Cour, le pouvoir de prise de décision dans les deux cas de figure appartienne aux juges n'a aucune incidence sur la nature distincte de ces deux processus de prise de décision, pas plus que le fait que, en tant que juge en exercice conformément à l'article 36-10 du Statut, les seules fonctions judiciaires que conserve la juge Ozaki à la Cour sont celles qu'elle exerce en vue de la conclusion du procès *Ntaganda*.

18. La décision que les juges ont prise le 4 mars 2019 en application de l'article 40-4 du Statut et qu'ils ont mise par écrit le 19 mars 2019 et notifiée à la Défense de Bosco Ntaganda le 22 mars 2019 est une décision administrative interne des juges concernant une question d'indépendance judiciaire et non une décision se rapportant à la capacité de la juge Ozaki à

²¹ *Le Procureur c/ Mucic et consorts*, IT-96-21, Décision du Bureau relative à la requête aux fins de récuser des juges en application de l'article 15 du Règlement ou, dans l'alternative, aux fins de déport de certains juges, 25 octobre 1999, par. 6, 9 et 10. <https://www.icty.org/x/cases/mucic/acdec/fr/91025AJX11617.htm>.

connaître de l'affaire *Ntaganda*, cette dernière question n'ayant pas encore été soulevée. Il faut rejeter la suggestion selon laquelle la décision prise par les juges en application de l'article 40 est d'une certaine manière entachée en raison de la participation des juges Fremr et Chung²², qui, à l'instar des autres juges, ne faisaient que s'acquitter des fonctions administratives internes que leur assigne l'article 40-4 du Statut, en dehors du contexte de l'affaire *Ntaganda*.

19. La distinction entre la question administrative interne de savoir si un juge satisfait aux exigences essentielles pour être juge et toute question judiciaire qui survient dans le contexte d'une affaire particulière tend à faire rejeter les motifs énoncés dans la demande de réexamen concernant le caractère *ex parte* de la procédure conduite en application de l'article 40²³. L'article 40-4 du Statut et la règle 34 du Règlement de procédure et de preuve n'énoncent qu'un nombre limité de conditions procédurales pour les décisions prises sur leur fondement, toute autre question éventuelle de procédure devant être tranchée par les juges eux-mêmes. Les décisions prises en application de l'article 40-4 du Statut sont des décisions qui concernent les fonctions de juge en général et non le rôle d'un juge dans une affaire particulière. Il ne s'agit pas de décisions se rapportant à des procédures judiciaires et ayant une incidence sur le droit d'un accusé à un procès équitable. À titre d'illustration, il est courant que les juges de la Cour connaissent de plusieurs affaires, cela étant inévitable dans le cas des juges siégeant aux chambres préliminaires ou à la Chambre d'appel. Si une question quant à l'incompatibilité d'une activité d'un juge avec son indépendance judiciaire devait être tranchée, il serait extraordinaire qu'il faille recueillir les observations de multiples parties et participants dans chaque affaire dont ce juge connaît. Aucune nécessité de la sorte ne surgit, car la décision à prendre par les juges en application de l'article 40 est d'ordre général et administratif et porte sur la capacité d'un juge à entreprendre une certaine activité ou à exercer une fonction et non sur sa capacité à connaître d'une affaire spécifique.
20. Vu le caractère administratif interne des décisions prises par les juges agissant en application de l'article 40-4, décisions qui n'ont pas d'incidence sur les droits d'un accusé, il n'est pas nécessaire de se pencher sur l'observation selon laquelle il existe de nouveaux arguments et faits qui justifient le réexamen de la décision qu'ont prise les juges en application de l'article 40²⁴.

²² Demande de réexamen en application de l'article 40, par. 15 et 20.

²³ Demande de réexamen en application de l'article 40, par. 15.

²⁴ Ibid.

21. En cas d'interrogations sur la possibilité qu'une activité d'un juge porte atteinte à son impartialité dans le cadre d'une affaire spécifique, il existe une base légale claire permettant à toute partie de soulever la question, à savoir l'article 41-2-b du Statut. Il convient en outre de relever que la règle 34-2 du Règlement dispose expressément, entre autres, que « les requêtes en récusation sont présentées dès que sont connus les motifs sur lesquels elles sont fondées ». La Demande de réexamen en application de l'article 40 pourrait être comprise comme étant à la fois une demande de réexamen de la décision qu'ont prise les juges réunis en session plénière en application de l'article 40-4 du Statut et une requête en récusation de la juge Ozaki de l'affaire *Ntaganda*, présentée en vertu de l'article 41 du Statut. La double nature de cette requête est visible tout au long de la Demande de réexamen en application de l'article 40²⁵, laquelle indique par exemple que « [TRADUCTION] [l]es juges devraient conclure que ces fonctions suscitent un doute raisonnable quant à l'impartialité de la juge Ozaki au sens de l'article 41-2-a²⁶ ». Cependant, la manière dont sont exposés la majorité des arguments dans la Demande de réexamen en application de l'article 40 fait qu'il est malaisé de l'interpréter ou de la comprendre comme constituant une requête en récusation. Comme l'Accusation l'a relevé avec justesse dans sa réponse à la Demande en application de l'article 40²⁷, cette demande n'expose pas d'arguments concernant le critère de récusation d'un juge de la Cour comme énoncé à l'article 41-2-a du Statut.
22. Depuis le dépôt de sa requête du 1^{er} avril 2019, la Défense de Bosco Ntaganda a suggéré la pertinence potentielle de l'article 41-2-a du Statut²⁸ et continue de le faire dans la Demande de réexamen en application de l'article 40. Plutôt que de présenter correctement une telle requête en récusation, cependant, elle a déposé de multiples écritures, distinctes et néanmoins étroitement liées, portant sur des questions diverses. Les requêtes en récusation sont présentées dès que sont connus les motifs sur lesquels elles sont fondées. En outre, cette manière de déposer des requêtes multiples et liées entre elles n'est que dilatoire et faux-fuyants. En effet, à cet égard, dans sa réponse à la Demande en application de l'article 40, l'Accusation a désormais, et à juste titre, présenté des observations au sujet de la récusation.
23. La Chambre de première instance VI a indiqué qu'elle « [TRADUCTION] ne rendra[it] pas de jugement en application de l'article 74 du Statut avant que ne soit traitée toute requête en

²⁵ Demande de réexamen en application de l'article 40, par. 4, 14, 18 et 51.

²⁶ Demande de réexamen en application de l'article 40, par. 51.

²⁷ Requête de l'Accusation, par. 29.

²⁸ Requête de la Défense du 1^{er} avril 2019, par. 3, 8 et 10 à 12.

récusation²⁹ ». Le dépôt constant de requêtes de procédure par la Défense de Bosco Ntaganda non seulement sème la confusion et l'incertitude, mais continue de retarder la procédure devant la Chambre de première instance VI. Cette situation est devenue intenable.

24. La Défense de Bosco Ntaganda est invitée à présenter, si elle le souhaite, toute requête en récusation au plus tard le 20 mai 2019 à 17 heures³⁰.

IV. Demande de réexamen des requêtes aux fins de communication

25. La Demande de réexamen des requêtes aux fins de communication englobe une demande de réexamen de la Décision relative à la communication (qui elle-même traitait de deux requêtes distinctes mais étroitement liées de la Défense)³¹ et une requête supplémentaire aux fins de communication de documents se rapportant à l'Avis de démission³².

1. Réexamen

26. S'agissant de la demande de réexamen de la Décision relative à la communication, la Présidence relève que, si la Cour reconnaît en effet que le réexamen d'une décision peut être envisagé dans certaines circonstances exceptionnelles³³, une demande de réexamen ne devrait pas être utilisée, en réponse au rejet d'une requête, pour compléter des arguments exposés précédemment. Comme la Chambre de première instance IX l'a fait observer, dans le contexte de demandes d'autorisation d'interjeter appel, « [TRADUCTION] examiner de tels arguments après une décision défavorable remet en question le principe du caractère définitif

²⁹ Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Decision on Defence request for temporary stay of proceedings*, 18 avril 2019, ICC-01/04-02/06-2335, par. 14

³⁰ Un juge était d'avis que la Présidence ne pouvait imposer une échéance pour le dépôt d'une requête en récusation.

³¹ Demande de réexamen des requêtes aux fins de communication, par. 16 à 32.

³² Demande de réexamen des requêtes aux fins de communication, par. 33 à 38.

³³ Chambre de première instance V(B), *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta, Decision on the Prosecution's Motion for Reconsideration of the Decision Excusing Mr Kenyatta from Continuous Presence at Trial*, 26 novembre 2013, ICC-01/09-02/11, par. 11 ; Chambre de première instance V(A), *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, Decision on the Sang Defence's Request for Reconsideration of Page and Time Limits*, 10 février 2015, ICC-01/09-01/11-1813, par. 19 ; Chambre de première instance VII, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba et autres, Decision on Defence Request for Reconsideration of or Leave to Appeal "Decision on 'Defence Request for Disclosure and Judicial Assistance'"*, 24 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-1282, par. 8 ; Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Decision on Prosecution Request for Reconsideration of, or Leave to Appeal, Decision on Use of Certain Material during the Testimony of Mr Ntaganda*, 23 juin 2017, ICC-01/04-02/06-1973, par. 13 et 14.

des décisions judiciaires », selon lequel tous les arguments pertinents sont censés être exposés au moment de la requête initiale³⁴.

27. Il appert en outre que, compte tenu du rejet de la Demande de réexamen en application de l'article 40, la situation constatée dans la Décision relative à la communication, à savoir que la Requête de la Défense du 1^{er} avril 2019 et la Requête de la Défense du 8 avril 2019 n'ont pas de base légale, reste inchangée.
28. Par conséquent, la Demande de réexamen des requêtes aux fins de communication est rejetée.
29. Un juge a exprimé une opinion contraire et aurait préféré une communication partielle des informations (autres que les procès-verbaux des délibérations des juges), nécessaire selon lui à la protection du droit humain de Bosco Ntaganda à une défense, et notamment son droit de demander et de recevoir les informations requises pour exercer correctement ce droit de se défendre.

2. Requête supplémentaire aux fins de communication

30. S'agissant de la requête supplémentaire énoncée dans la Demande de réexamen des requêtes aux fins de communication³⁵, la Présidence relève que la Demande de réexamen des requêtes aux fins de communication est purement conjecturale, se fondant sur de simples suppositions, d'une manière qui pourrait même être perçue comme quelque peu sommaire sur le plan de l'argumentation. Il y est dit ce qui suit :

[TRADUCTION] Au lieu que ce soit la juge Ozaki qui notifie sa démission à la Présidence, c'est le Japon qui l'a fait. En soi, cet acte donne manifestement l'impression que la juge Ozaki n'est pas indépendante du Gouvernement japonais. Il est tout à fait extraordinaire que ce soit le Japon plutôt qu'elle-même qui communique des informations à la Présidence concernant l'indépendance judiciaire de la juge Ozaki³⁶.

31. La Présidence fait observer que rien dans l'Avis de démission n'indiquait que la juge Ozaki n'avait pas notifié sa démission à la Présidence. Il est évident que l'Avis de démission n'est qu'une publication brève des informations les plus pertinentes et qu'un tel document ne se

³⁴ *Le Procureur c. Dominic Ongwen, Decision on Request for Leave to Appeal the Decision on Defence Request for Disclosure of Certain RFAs and Related Items*, 14 février 2018, ICC-02/04-01/15-1179, par. 7.

³⁵ Demande de réexamen des requêtes aux fins de communication, par. 33 à 38.

³⁶ Demande de réexamen des requêtes aux fins de communication, par. 36.

veut nullement et n'est en aucune façon un historique détaillé de la démission de la juge Ozaki du poste d'ambassadrice du Japon en Estonie. En outre, l'emploi du verbe « [TRADUCTION] confirme » au paragraphe 3 indique clairement que la Présidence avait reçu d'autres informations à ce sujet.

32. La Présidence n'est pas tenue de publier un récit détaillé sur une question qui est essentiellement d'ordre professionnel entre la juge Ozaki et le Gouvernement japonais. Il pourrait en effet être considéré inapproprié qu'elle le fasse. Ce nonobstant, pour remédier à la situation actuelle où une supposition erronée concernant un juge de la Cour a été faite dans une écriture publique, la Présidence doit à présent fournir les informations supplémentaires ci-après.
33. Le 12 avril 2019, dans un courriel adressé à la Présidence, la juge Ozaki a indiqué ce qui suit :

Messieurs les juges de la Présidence,

Je suis d'avis que ma responsabilité en tant que juge à temps partiel dont le mandat a été prorogé pour terminer de connaître de l'affaire *Ntaganda* et mes fonctions d'ambassadrice du Japon en République d'Estonie, pour une période limitée entre la conclusion des délibérations sur d'importantes questions de fait et de droit relatives au Jugement à rendre en application de l'article 74 et le prononcé de celui-ci, sont compatibles au regard de l'article 40 du Statut de Rome, dans les conditions décrites dans le mémorandum que j'ai adressé à la Présidence le 18 février. Les juges réunis en session plénière ont, à la majorité, confirmé cet avis.

Cependant, je constate que je suis actuellement la cible de diverses critiques personnelles, qui pourraient nuire à la confiance du public dans la Cour.

Je ne souhaite pas que cette situation se poursuive, pas plus que je ne veux susciter une confusion inutile susceptible d'occasionner des retards dans la procédure. Le 10 avril, j'ai donc fait part au Gouvernement japonais de mon intention de démissionner du poste d'ambassadrice du Japon en Estonie. J'espère que cela contribuera à la conclusion efficace et rapide de l'affaire *Ntaganda*. Merci de faire circuler la présente comme vous le jugerez opportun.

Bien cordialement,

Mme la juge Kuniko Ozaki

34. Le 17 avril 2019, la juge Ozaki a apporté un complément d'informations à la Présidence, indiquant qu'il appartenait aux autorités compétentes du Gouvernement japonais d'accepter sa démission. Le 19 avril 2019, le Gouvernement japonais a accepté la démission de la juge Ozaki et a rendu cette information publique le même jour³⁷. Étant donné que la Présidence ne lit pas le japonais, elle a demandé confirmation de cette démission aux autorités japonaises

³⁷ <https://www.kantei.go.jp/jp/kakugi/2019/kakugi-2019041901.html>

par les voies de communication habituelles, et a ainsi reçu le courriel cité dans l'Avis de démission. Le passage pertinent du courriel est repris dans son intégralité dans ce document.

35. L'Avis de démission n'étant qu'une brève notification factuelle d'informations pertinentes, il ne faisait référence qu'au fait pertinent, à savoir que la démission de la juge Ozaki avait été acceptée par le Gouvernement japonais. Il ne prétendait pas présenter un récit exhaustif de cette démission, et n'était pas tenu de le faire. La Présidence relève en outre qu'elle n'était pas dans l'obligation de publier l'Avis de démission, les informations pertinentes ayant déjà été rendues publiques par le Gouvernement japonais. Elle a toutefois choisi de déposer un document pour faciliter l'accès aux informations pertinentes.
36. Enfin, la Présidence indique que, le 2 mai 2019, à la suite de la publication de l'Avis de démission, elle a reçu du Directeur de la division des procédures judiciaires internationales du Ministère japonais des affaires étrangères un courriel indiquant que le courriel qu'il avait envoyé précédemment à la Présidence contenait une erreur et que la date à laquelle le Gouvernement japonais avait accepté officiellement la démission de la juge Ozaki du poste d'ambassadrice du Japon en Estonie était le 19 et non le 18 avril 2019.
37. Mis à part les informations supplémentaires susvisées concernant la démission de la juge Ozaki du poste d'ambassadrice du Japon en Estonie, rendues nécessaires par les allégations inexacts de la Défense, la requête supplémentaire aux fins de communication est rejetée d'emblée, car elle s'apparente à une forme de pêche aux informations et n'a pour l'heure aucune base légale.

V. DISPOSITIF

Les Demandes d'autorisation de répliquer sont rejetées.

Comme détaillé plus haut, la Demande de réexamen en application de l'article 40 et la Demande de réexamen des requêtes aux fins de communication sont rejetées.

Comme énoncé au paragraphe 24 ci-dessus, la Défense de Bosco Ntaganda peut déposer une requête en récusation de la juge Ozaki en application de l'article 41-2-b du Statut au plus tard le 20 mai 2019 à 17 heures.

Une partie ou un participant désireux de répondre à toute requête faite en application de l'article 41-2-b du Statut doit le faire au plus tard le 27 mai 2019 à 17 heures.

La juge Ozaki peut présenter, au plus tard le 4 juin 2019 à 17 heures, des observations concernant toute requête en récusation en application de l'article 41-2-c du Statut et de la règle 34-2 du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Chile Eboe-Osuji
Juge président

Fait le 14 mai 2019

À La Haye (Pays-Bas)